



Arrêt

n° 77 597 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ;

Le requérant déclare craindre de nouvelles persécutions en Turquie en raison de ses activités pour le parti politique BDP, qui lui ont déjà valu d'être arrêté, détenu et accusé de propagande en faveur du PKK, d'une part ; il craint, d'autre part, en tant que Kurde, de devoir accomplir son service militaire au sein de l'armée turque.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime d'abord que plusieurs incohérences dans ses propos empêchent de tenir pour crédibles ses activités en faveur du BDP ; ensuite, elle fait valoir que selon les informations qu'elle a recueillies, les militants de base du BDP ne sont pas poursuivis en raison de leur seule appartenance à ce parti ; enfin,

elle considère que le comportement du requérant démontre l'absence de crainte dans son chef. D'autre part, la partie défenderesse souligne, d'abord, que les simples conscrits ne sont plus directement affectés aux combats contre le PKK et que, de manière générale, les Kurdes ne sont plus victimes dans l'armée de discriminations équivalant à des persécutions ; elle estime ensuite que l'insoumission ou la désertion qui seraient éventuellement reprochées au requérant ne peuvent pas, en l'espèce, s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, et que les autorités turques ne pourraient pas lui imputer pareilles convictions. La partie défenderesse relève encore que les documents produits par le requérant ne mettent pas en cause sa décision. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, en particulier dans le sud-est du pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

L'intitulé de la requête se réfère à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; cette disposition légale est relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Or, en l'occurrence, la décision attaquée relève de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la référence à l'article 39/2, § 2, de ladite loi est en l'espèce totalement inadéquate.

D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit toutefois que la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, le Conseil observe, d'une part, que la décision est formellement motivée et estime, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et principes et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'elle allègue. Ainsi, alors que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné « l'effectivité de la protection accordée par les autorités nationales », le Conseil ne peut que constater que cet argument manque de toute pertinence dès lors que la persécution ou les atteintes graves que dit craindre ou risquer de subir le requérant émane précisément de ses autorités nationales.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique n'est pas sérieuse, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié. En outre, le Commissaire général examine spécifiquement la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par contre que la partie requérante quant à elle ne fournit pas le moindre élément pour étayer sa demande de protection subsidiaire.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de fondement de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il allègue.

Pour le surplus, à supposer qu'il faille déduire de l'intitulé de la requête et de son dispositif que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions prévues par cette disposition légale ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bienfondé de la crainte ou du risque réel allégués en cas de retour en Turquie.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE